

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le 18 OCT. 1967

1B438

Le Président de la République

49/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant certaines dispositions du code pénal relatives à l'interdiction de séjour et aux circonstances atténuantes, en matière de vols, de vagabondage et de mendicité.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

10718
N° _____ / PR. SG. BL.

Dakar, le 18 OCT. 1967

1B438

Le Président de la République

49/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant certaines dispositions du code pénal relatives à l'interdiction de séjour et aux circonstances atténuantes, en matière de vols, de vagabondage et de mendicité.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL

N° 67 1132 /PR.SG.BL.

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi, modifiant certaines dispositions du code pénal relatives à l'interdiction de séjour et aux circonstances atténuantes, en matière de vols, de vagabondage et de mendicité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

Article 1er.— Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.— Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 Octobre 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

-24-

pas celui qui résulte de l'application des règles de la récidive posées par l'article 44 du code pénal, mais seulement le minimum fixé par chacune des dispositions relatives aux délits concernés. Pour les vols qualifiés et le chantage ce minimum est de 5 ans d'emprisonnement (articles 368 et 372 du code pénal) ; il deviendrait irréductible en cas de récidive alors qu'il peut actuellement être abaissé à 2 ans en vertu du 2e alinéa de l'article 433. Pour le vol simple ce minimum est de 1 an (article 370 du code pénal) ; il deviendrait irréductible en cas de récidive alors qu'il peut actuellement être abaissé à 1 jour d'emprisonnement ou même être remplacé par une amende en vertu du 2e alinéa de l'article 433. Pour la mendicité et le vagabondage ce minimum est de 1 mois, 6 mois, 2 ans ou 5 ans selon qu'il existe ou non des circonstances aggravantes et selon la nature de celles-ci (article 243, 245, 246 et 247 du code pénal) ; il deviendrait irréductible en cas de récidive alors qu'il peut actuellement être abaissé à 1 jour d'emprisonnement ou même être remplacé par une amende dans tous les cas, sauf dans celui qui est prévu par le dernier alinéa de l'article 247 où la réduction ne va pas au-dessous de 2 ans, le tout en vertu des 2e et 3e alinéas de l'article 433.

II) Régime spécial de l'interdiction de séjour

- Le code pénal est très libéral en matière d'interdiction de séjour. Son article 36 en fait une peine complémentaire facultative dans les cas où elle est prévue par la loi et il laisse au juge le soin d'en fixer la durée et la portée territoriale. La durée retenue pour tous les vols par l'article 375 varie de 5 à 10 ans. Pour le vagabondage et la mendicité l'interdiction de séjour ne peut être prononcée car elle n'est pas prévue.

Le présent projet vise à rendre l'interdiction de séjour obligatoire, en principe, pour 10 ans dans la région du Cap-vert et aux chefs-lieux des autres régions à l'encontre des individus condamnés à une peine privative de liberté sans sursis pour vol, vagabondage ou mendicité. Mais la liberté d'appréciation des magistrats est préservée : ceux-ci sont seulement astreints à se prononcer dans tous les cas et peuvent dispenser le condamné de l'interdiction de séjour, totalement ou partiellement dans le temps et dans l'espace à condition de motiver leur décision.

Par exception au principe selon lequel une juridiction qui a statué se trouve dessaisie, les tribunaux qui auront omis de se prononcer sur l'interdiction de séjour pourront statuer à ce sujet jusqu'à la date d'expiration de la peine principale.

.../...

-3-

Si vous voulez bien adopter les dispositions nouvelles des articles 36,375 2e alinéa et 247 bis 1er alinéa qui concilient les exigences de l'ordre public et les nécessités du reclassement social des condamnés à leur libération il existera désormais 2 régimes distincts pour l'interdiction de séjour.

- le régime général qui en fait une peine facultative lorsque la loi la prévoit. Si le juge désire la prononcer il fixe sa durée dans les limites légales et les lieux interdits librement.

- le régime spécial aux condamnés à une peine ferme privative de liberté pour vol, vagabondage ou mendicité, qui en fait une peine fixe obligatoirement prononcée par le juge sauf dispense partielle ou totale par décision motivée.

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux



Alioune Badara M'BENGUE

1B 438

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

2ème LEGISLATURE

: 2ème SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 49/57 modifiant certaines dispositions du Code pénal
relatives à l'interdiction de séjour et aux circonstances atténuantes en
matière de vols, de vagabondage et de mendicité,

Par M. Sidy Kharrachi DIAGNE

Rapporteur.

(CE RAPPORT ANNULE LE PRECEDENT ANTERIEUREMENT DISTRIBUE)

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'expérience de tous les jours nous oblige à convenir de la multiplicité des délits de vol, de mendicité et de vagabondage.

Or, d'une part le juge a tendance par le jeu des circonstances atténuantes, telles qu'elles sont fixées par l'article 433 du Code Pénal, à descendre au dessous du minimum légal même en cas de récidive.

D'autre part, l'interdiction de séjour qui est prévue par l'article 375 du Code Pénal en cas de vol, est rarement prononcée par le tribunal qui y répugne quelque peu du fait de l'obligation où il se trouverait aux termes de l'article 76 du code pénal de désigner les localités interdites.

Au surplus, cette peine complémentaire qu'est l'interdiction de séjour quoique facultative n'existe pas en matière de mendicité et de vagabondage.

C'est pourquoi il vous est proposé de modifier les articles 36 et 375 du Code pénal dans le sens d'une certaine rigueur pour assurer une répression plus efficace des délits de vol, de mendicité et de vagabondage dont notre société doit se prémunir pour un maintien plus grand de l'ordre public et pour éviter aussi aux touristes une certaine promiscuité.

Les aggravations sont les suivantes :

1°) Toute personne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis, dans tous les cas qui sont prévus par les articles 241 à 247 inclus et les articles 364 à 373 inclus encourt obligatoirement la peine complémentaire de l'interdiction de séjour pour la Région du Cap-Vert et les chefs lieux des autres Régions, pour une durée de dix ans.

.../...

3.-

L'innovation est dans la désignation légale des lieux qui doivent faire l'objet de cette interdiction et l'obligation ou se trouve le juge de la prononcer.

En outre, en cas d'omission, contrairement à un principe bien établi du Droit pénal, le Tribunal peut statuer à nouveau sur l'interdiction de séjour et cela jusqu'à la date d'expiration de la peine.

Le juge garde cependant une certaine marge d'appréciation pour individualiser la peine dont il reste maître de réduire la durée et les limites territoriales de son exécution. Il peut même aller jusqu'à en accorder la dispense totale. La seule obligation mise à sa charge, dans ce cas est de motiver sa décision.

2°) En ce qui concerne maintenant la récidive en matière de vols prévus par les articles 368, 370 et 372, le jeu des circonstances atténuantes ne peut en aucune façon entraîner la réduction de la peine au dessus du minimum légal encouru par le délinquant primaire.

Dans ce cas aussi le récidiviste encourt la peine de l'interdiction de séjour qui est prononcée dans les mêmes conditions et sous les réserves de l'article 36 ; il peut en outre être privé des droits mentionnés à l'article 34 qui comporte l'interdiction d'exercer certains droits civiques, civils et de famille.

Le même sort est fait au mendiant et au vagabond tant pour les conditions dans lesquelles l'interdiction de séjour doit intervenir que pour la mise en jeu des dispositions de l'article 433 du code pénal qui a trait aux circonstances atténuantes.

En effet le mendiant ou le vagabond est obligatoirement condamné à l'interdiction de séjour dans les conditions de l'article 36. En outre le juge ne peut pas appliquer l'amende à la place de l'emprisonnement en cas de récidive, diminuer la peine jusqu'à descendre au dessous du minimum encouru en vertu des articles 243, 245, 246 ou 247 qui fixent

.../...

4.-

le taux de condamnation dans des cas de vagabondage et de mendicité répondant à une certaine définition.

Donc vous voyez bien que l'économie du texte est d'assurer une plus grande répression des délits de vagabondage, de mendicité et de vols dans un but de prophylaxie sociale et aussi pour donner au Sénégal une certaine physionomie qui ne soit pas de nature à heurter les conceptions touristiques de ceux qui veulent bien nous faire l'honneur de visiter notre pays.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous prie de bien vouloir adopter le texte qui vous est proposé.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AB 438

670052

COMPLETANT LE CODE PENAL ET MODIFIANT
SES ARTICLES 36 ET 375

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.-

Les articles 36 et 375 du Code pénal sont abrogés
et remplacés par les dispositions suivantes :

"ARTICLE 36.- Lorsque la loi le prévoit, les tribunaux peuvent
"interdire au condamné pendant une durée de deux à dix ans
"de résider dans les localités qu'ils désignent .

"L'interdiction de séjour dans la région du Cap-
"Vert et aux chefs-lieux des autres régions est obligatoire-
"ment prononcée pour une durée de dix ans contre toute per-
"sonne condamnée à une peine privative de liberté sans sursis
"en vertu des articles 241 à 247 inclus et des articles 364
"à 373 inclus. Toutefois les tribunaux peuvent, par décision
"motivée, réduire la durée et la portée territoriale de cette
"peine ou même en accorder la dispense totale. En cas d'omis-
"sion et avant l'exercice ou à défaut d'un recours utile,
"ils peuvent statuer, d'office ou à la requête du Ministère
"public, à tout moment jusqu'à la date d'expiration de la
"peine principale.

"L'interdiction de séjour prend effet à compter
"de la date où la décision qui l'a ordonnée est devenue défi-
"nitive. Elle s'exécute à la suite de la peine privative de
"liberté.

"Toute infraction à cette interdiction sera punie
"d'une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure
"à deux ans.

.../...

"ARTICLE 375.-En cas d'infraction à l'un des articles 368, 370 et 372 si le prévenu est en état de récidive, l'application des dispositions de l'article 433 ne peut avoir pour effet de réduire l'emprisonnement devenant obligatoire au dessous du minimum de la peine encourue à l'état simple.

"Dans tous les cas prévus à la présente section, hors ceux qui sont prévus par l'article 374, le coupable est obligatoirement condamné à l'interdiction de séjour dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 36, il peut en outre être privé de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 34 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus".

ARTICLE 2.-

Le code pénal est complété par l'article 247 bis ainsi conçu :

"ARTICLE 247 bis.- Tout mendiant ou vagabond est obligatoirement condamné à l'interdiction de séjour dans les conditions et sous les réserves fixées par l'article 36.

"En cas de récidive, l'application des dispositions de l'article 433 du code pénal ne peut entraîner, ni la substitution de l'amende à l'emprisonnement ni la réduction de l'emprisonnement au dessous du minimum de la peine encourue en vertu des articles 243, 245, 246 ou 247".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

29 NOV. 1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR